



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24083034

Déposé / Reçu le

24 MAI 2024

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0449 872 439**

Nom

(en entier) : **SYNGULARITY**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue Brugmann 16 à 1060 Saint-Gilles**

Objet de l'acte : Opération assimilée à la fusion par absorption de la société anonyme « CIM INVEST »-Adoption d'un texte révisé des statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SYNGULARITY », ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Avenue Brugmann 16, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0449.872.439 reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le six février deux mil vingt-quatre enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 13 février suivant, volume 0 folio 0, case 4004, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Formalités préalables à l'opération assimilée à la fusion par absorption et approbation du projet d'opération assimilée à la fusion par absorption

a) Projet d'opération assimilée à la fusion par absorption

Les organes d'administration de la société anonyme « SYNGULARITY » (la Société Absorbante) et de la société anonyme « CIM INVEST » (la Société Absorbée) ont établi le 10 octobre 2023 un projet d'opération assimilée à la fusion par absorption.

Conformément aux dispositions des articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations, le projet d'opération assimilée à la fusion par absorption a été déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner le 5 décembre 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles et a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 décembre 2023 sous les numéros 0159093 et 0159094 et a en outre été adressé à chaque actionnaire.

b) Informations aux actionnaires

Conformément à l'article 12:51 paragraphe 2 du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire a pu prendre connaissance, un mois au moins avant la présente assemblée, au siège de la société, des documents suivants :

- le projet d'opération assimilée à la fusion par absorption ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent ;
- les rapports de l'organe d'administration des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent ; et
- un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet d'opération assimilée à la fusion par absorption (dans la mesure où le projet d'opération assimilée à la fusion par absorption est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels).

c) Approbation du projet d'opération assimilée à la fusion par absorption

L'assemblée générale approuve le projet d'opération assimilée à la fusion par absorption établi le 10 octobre 2023 conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations et déposés le 5 décembre 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Deuxième résolution : Opération assimilée à la fusion par absorption

a) Opération assimilée à la fusion par absorption

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Conformément au projet d'opération assimilée à la fusion par absorption précité, l'assemblée générale décide l'opération assimilée à la fusion par absorption par la présente Société Absorbante de la Société Absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, à la Société Absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la Société Absorbée, et ce sur la base d'une situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2023 de la Société Absorbée.

Du point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2024 à zéro heure seront considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la Société Absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de l'opération assimilée à la fusion et de la garantir contre toutes actions.

b) Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

Au jour de l'acte, le Comte Christophe de Marchant et d'Ansembourg, mandataire de la Société Absorbée, en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, dressé au jour de l'acte, antérieurement aux présentes, par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles.

L'intervenant aux présentes, déclare que le patrimoine transféré de la Société Absorbée comprend l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé.

Il déclare également que le patrimoine transféré ne contient pas d'immeuble et/ou de droit réel immobilier.

Troisième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'opération assimilée à la fusion par absorption

Le président constate et l'assemblée ainsi que l'intervenant reconnaissent que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par l'opération assimilée à la fusion par absorption, l'opération assimilée à la fusion par absorption est réalisée et qu'en conséquence la Société Absorbée est dissoute sans liquidation.

Quatrième résolution : Modalités de décharge aux administrateurs de la Société Absorbée et conservation des documents de la Société Absorbée

L'assemblée décide en conséquence de l'opération assimilée à la fusion par absorption :

a) que l'approbation par l'assemblée générale de la Société Absorbante des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024 vaudra décharge pour les administrateurs de la Société Absorbée pour l'exercice de leur mandat pour la période écoulée entre le 1er janvier 2024 et la date de l'opération assimilée à la fusion par absorption ;

b) que les livres et documents de la Société Absorbée seront conservés au siège de la Société Absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Cinquième résolution : Adoption d'un texte révisé des statuts

L'assemblée générale décide d'adopter un texte révisé des statuts, qui est en concordance avec le Code des sociétés et des associations, comme suit :

TITRE 1 - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 – Forme et dénomination

La société a la forme légale d'une société anonyme et prend la dénomination de « SYNGULARITY ».

Article 2 – Siège

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation:

- la fourniture de conseils de quelque nature que ce soit (y compris de management, conseils de nature technique et/ou opérationnels) et autres services de toute nature. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe;

- l'exercice de fonctions de direction, d'administrateur, gérant, liquidateur et/ou de tout autre mandat dans toute société, entreprise, groupement, association, belge ou étrangère;

- la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier au sens large, notamment l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats et autres valeurs mobilières émises par des associations ou des entreprises belges ou étrangères que la société détiendra en propriété entière ou démembrée, seule ou en indivision;

- le financement sous toute forme (octroi de prêt, avance, ...) de toutes personnes physiques ou morales et l'octroi de garanties, en ce compris comme caution, pour tous les engagements de ces mêmes personnes;
- la gestion d'un patrimoine immobilier, en ce compris l'achat, la promotion, la mise en valeur et toutes autres formes d'exploitation de tous biens immobiliers qu'elle détiendra en propriété entière, démembrée, en location ou autrement, notamment l'exploitation de forêts, de gîtes et lieux de réceptions, ainsi que la vente et la location pour compte propre ou pour compte de tiers moyennant le respect de la réglementation sur la profession d'agent immobilier;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Cette énumération n'est pas limitative. Il est toutefois précisé que la société n'exercera aucune activité réglementée par la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements. L'objet de la société peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations. Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

Article 5 – Capital souscrit

Le capital de la société est fixé à la somme de trois millions six cent soixante-trois mille huit cent soixante-six euros trente cents (3.663.866,30 €), représenté par quatorze mille sept cent quatre-vingts (14.780) actions, sans désignation de valeur nominale.

Article 6 – Capital autorisé

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

L'organe d'administration ne peut pas utiliser l'autorisation pour les opérations suivantes:

- 1° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel;
- 2° l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple;
- 3° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote.
- 4° l'émission d'une nouvelle classe de titres.

Article 7 – Modification du capital souscrit

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

En cas d'augmentation de capital, lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et cette prime d'émission doit être portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux prescrits légaux. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Sans préjudice de ce qui précède, l'organe d'administration peut conclure toutes conventions avec des banques ou autres institutions financières pour assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 8 – Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée ou moyennant accusé de réception, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après une seconde mise en demeure notifiée comme ci-dessus et restée infructueuse dans le mois suivant son expédition, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III – DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

Article 9 – Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Article 10 – Exercice des droits afférents à l'action

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme représentant commun exerçant les droits attachés aux actions à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier seul. Les décisions de réduire le capital, de liquider, fusionner, scinder ou dissoudre la Société, de racheter des actions propres, de transférer le siège de la société, de modifier les clauses statutaires relatives aux droits des usufruitiers ou des nu-propriétaires, requerront l'approbation de, respectivement, la majorité des actions détenues en usufruit et de la majorité des actions détenues en nue-propriété.

En cas de litige sur la propriété d'une action, l'organe d'administration peut suspendre les droits y afférents durant toute la durée du litige.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Toute cession de titres est libre sauf conventions contraires établies entre actionnaires.

Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Les dites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Article 12 – Obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, les modalités des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts, ou par l'organe d'administration statuant dans le cadre du capital autorisé. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 13 – Composition

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

4. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 14 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont envoyées sous pli recommandé ou sous pli ordinaire moyennant accusé de réception, par télécopie ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner procuration écrite, en ce compris par fax ou par courriel, à une autre personne pour l'y représenter et voter en son nom. Le président de séance se prononce discrétionnairement sur la possibilité pour l'administrateur d'être accompagné d'un conseiller au conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents en personne ou à distance, ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute réclamation à ce sujet, sauf s'il fait lui-même état de cette irrégularité au conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (en personne ou à distance), ou représentés. Toutes les décisions du conseil d'administration seront prises à l'unanimité et, en l'absence d'unanimité, à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés, pourvu toutefois que la majorité du conseil d'administration soit présente.

Article 15 – Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il pourra en particulier souscrire tous emprunts, de toute importance, sans préjudice de l'article 12 des présents statuts, en vue de développer l'activité d'investissement de la société.

Article 16 – Gestion journalière

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 17 – Représentation – Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit, en cas d'administrateur unique, par cet administrateur ;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur-délégué agissant seul ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 18 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Article 20 – Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit le quinze juin à seize heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital de la société.

Les assemblées générales se réunissent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 21 – Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'organe d'administration ou du (des) commissaire(s) s'il en a été nommé(s).

Sauf dans les cas où la loi exige un courrier recommandé ou un autre mode de convocation, les convocations sont envoyées par lettre, par télécopie ou par voie électronique (courriel, etcetera) aux actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'assemblée, sauf urgence ou accord des actionnaires, à leur dernier domicile/adresse email connu(e) de la société. Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale ou les mêmes informations adaptées à une assemblée à tenir sans une réunion physique des membres.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué sauf s'il fait lui-même état de cette irrégularité à l'assemblée générale.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, il ne faut pas justifier des convocations ni du respect du délai ci-dessus et ce, sauf s'il fait lui-même état de cette irrégularité lors de l'assemblée générale.

Article 22 – Représentation

Tout propriétaire de titre peut donner procuration à toute personne pour le représenter à l'assemblée générale, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par l'organe d'administration pour être admis à l'assemblée. L'organe d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger qu'elles soient déposées au lieu indiqué, ou qu'elles lui soient envoyées, dans le délai qu'il fixe.

Le président de l'assemblée générale statue discrétionnairement sur la possibilité pour un actionnaire d'assister à l'assemblée générale accompagné d'un conseiller.

Article 23 – Bureau

Toute assemblée générale est présidée par un administrateur, qui peut désigner un secrétaire.

Article 24 – Prorogation

Toute assemblée générale peut, séance tenante, être prorogée à trois (3) semaines ou un délai plus long autorisé le cas échéant par le Code des sociétés et des associations, par décision de l'organe d'administration.

La prorogation n'annule pas les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice au droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 25 – Nombre de voix - Exercice du droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres actions, le droit de vote attaché à ces actions est suspendu.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement.

Article 26 – Délibérations

1. Les assemblées générales réunissent les actionnaires physiquement ou comme exposé à l'article 27 ci-dessous.

2. L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

L'organe d'administration répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport, s'il en est établi un, ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s), s'il en a été nommé(s), répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées. Pour déterminer les quorums de vote, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée en décide autrement à la majorité simple des voix.

Le président de l'assemblée peut exiger qu'une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent, soit signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

3. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 27 – Délibérations électroniques

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires de parts bénéficiaires, aux porteurs d'obligations, aux titulaires de droits de souscription de certificats les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Certains actionnaires peuvent être présents physiquement tandis que d'autres ne le sont que par voie électronique, à moins qu'un actionnaire ne s'y oppose dès réception de la convocation faisant état de cette possibilité ou, à défaut, dès le début de l'assemblée générale. Le président de la réunion décidera de manière discrétionnaire et sans devoir en justifier, en fonction des circonstances, de maintenir ou de reporter l'assemblée.

En cas de convocation en vue d'une assemblée à distance, l'organe d'administration peut solliciter la communication par chaque actionnaire ou son représentant (par voie postale, fax ou courrier électronique) d'une copie de sa carte d'identité et l'adresse I.P. de l'ordinateur, ou le numéro du terminal ou du téléphone qu'il utilisera lors de la réunion. Il peut également imposer l'utilisation d'une webcam.

Les délibérations sont tenues en direct et de façon continue sauf accord de tous sur une interruption. Le Secrétaire en conserve une mémoire électronique lorsque ceci est techniquement possible.

Le Secrétaire actera, dans un procès-verbal, la décision prise par l'assemblée générale et les éventuels incidents ou commentaires que des membres auraient émis et que l'assemblée générale aurait accepté d'inclure dans le procès-verbal. Il communiquera une copie du procès-verbal à tous les actionnaires dans les meilleurs délais.

L'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels se tiendra par réunion physique des actionnaires, sans préjudice de leur droit d'être représenté.

Article 28 – Procès-verbaux

Le secrétaire établira les procès-verbaux des assemblées générales. Après approbation par le bureau, il les communiquera aux actionnaires par courrier ou par voie électronique.

Si les actionnaires sont invités à faire valoir des observations éventuelles par le secrétaire, ils les exprimeront dans le délai qui leur sera, le cas échéant, indiqué par le secrétaire ou le président de la réunion. Le secrétaire ou le président de la réunion tiendront compte de ces observations s'il(s) l'estime(nt) utile et signeront les procès-verbaux. A la prochaine assemblée à laquelle les actionnaires sont invités en personne, ceux qui le souhaitent peuvent signer les procès-verbaux de la ou des réunion(s) antérieure(s) auxquelles ils ont participé depuis la dernière réunion à laquelle ils ont été invités en personne.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique ou l'administrateur-délégué. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 – Ecritures sociales – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; il soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires. Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il y en a.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par la loi et en particulier par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente (30) jours de leur approbation.

Article 30 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital souscrit.

Sur proposition de l'organe d'administration, le solde est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 31 – Paiement des dividendes

Les dividendes sont payés annuellement à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'assemblée générale peut décider à tout moment – hormis la période entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'approbation des comptes annuels – de distribuer aux actionnaires un dividende prélevé sur les réserves disponibles. Ces dividendes sont appelés dividendes intercalaires. L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 – Décès ou dissolution d'un actionnaire

Le décès, la déconfiture, l'interdiction, la faillite ou la dissolution d'un ou de plusieurs actionnaires, pour autant qu'il en subsiste au moins un, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 33 – Liquidation

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du/des liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins des administrateurs en fonction à cette époque agissant en qualité de liquidateur. A cette fin, le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conformément au Code des sociétés et des associations, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

Article 34 – Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Si un solde de dividende prioritaire dû en vertu des statuts ou d'un accord entre les actionnaires ou d'une décision de l'assemblée générale, reste dû à un actionnaire, celui-ci lui sera versé et le solde sera ensuite réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 35 – Notifications

En cas de différend dans lequel est impliqué soit la société, soit un actionnaire, soit un obligataire, soit un administrateur, soit un commissaire ou un liquidateur, tous les actes de procédure, significations, notifications ou communications quelconques peuvent valablement leur être faits (i) par courrier recommandé ou (ii) moyennant accusé de réception aux adresses qu'ils auront indiquées ou au domicile élu de leur choix.

Les actionnaires, administrateurs et mandataires en général sont tenus de communiquer à la société tout changement de domicile par lettre recommandée ou moyennant un accusé de réception. A défaut, ils seront considérés comme ayant fait élection de domicile en leur domicile précédent.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les présents statuts ou dans le Code des sociétés et des associations, la société pourra utiliser tous moyens de communication pour les notifications, notamment électroniques, et contrats de sa part vers les administrateurs et les actionnaires.

Article 36 – Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société, à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément ou que les actionnaires n'y renoncent par convention entre eux opposable à la société.

Article 37 – Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et plus spécifiquement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, chacun agissant seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;

- au notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.